



**GDK** Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren

**CDS** Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé

**CDS** Conferenza svizzera delle direttrici e dei direttori cantonali della sanità

Après avoir approuvé le règlement de la CDS concernant l'examen unifié pour ostéopathes en Suisse du 7 septembre 2006, l'assemblée plénière de la CDS adopte les recommandations suivantes à l'attention des cantons:

**Recommandation aux cantons pour l'adaptation  
resp. la conception de l'admission d'ostéopathes**

Principes:

Dans leur législation les cantons reconnaissent l'ostéopathie comme profession de la santé. L'exercice indépendant de l'ostéopathie (sous propre responsabilité de l'ostéopathe et à son propre compte) requiert une autorisation de pratique.

L'autorisation de pratiquer à titre indépendant n'est délivrée qu'aux ostéopathes justifiant avoir obtenu le diplôme intercantonal.

Droit transitoire:

Les ostéopathes non titulaires du diplôme intercantonal mais déjà au bénéfice d'une autorisation de pratique délivrée sans restriction peuvent continuer à pratiquer l'ostéopathie. Ils doivent cependant, sur tous les documents qu'ils utilisent, porter le titre « ostéopathe SVO-FSO », s'ils sont membres de la Fédération suisse des ostéopathes, ou ajouter à la dénomination « ostéopathe » le nom de l'école qui a décerné leur titre ainsi que le nom du pays et de l'institution lorsqu'il s'agit de diplômes étrangers.

Berne le 23.11.2006

